



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-037

du 12 FEV. 2019

portant prescriptions complémentaires à la société MOUTURAT J.A.D
pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R.181-45,
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-176 du 15 mai 2012 autorisant la société MOUTURAT J.A.D à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0012 du 14 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la société MOUTURAT J.A.D pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN,
- VU le courrier de l'exploitant adressé à M. le Préfet de l'Yonne en date du 7 novembre 2018,
- VU le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2019 de l'inspection des installations classées,
- VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2019 à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observations précisée par le demandeur par courrier du 11 février 2019,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0012 du 14 janvier 2014 prévoit dans son article 1.2 que l'usage du site après exploitation sera agricole sur la partie Est de la parcelle ZL35,

CONSIDÉRANT que la société COVED Environnement a présenté, le 28 décembre 2017, une demande d'autorisation environnementale pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de Saint-Florentin,

CONSIDÉRANT que l'usage du site après exploitation doit être mis en cohérence avec le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED Environnement,

CONSIDÉRANT que le phasage d'extraction doit être adapté au phasage d'exploitation prévu dans le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED Environnement,

CONSIDÉRANT qu'avec la modification du phasage d'extraction, les garanties financières doivent être mises à jour,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que cette demande de modification n'engendre pas de nuisances ou inconvénients supplémentaires,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : phasage d'exploitation

Le premier paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0012 du 14 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitation se déroule suivant le plan annexé au présent arrêté, en 3 phases restantes successives, et conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état, en date du 7 novembre 2018 ».

Article 2 : garanties financières

Le troisième paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0012 du 14 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

<i>Périodes</i>	<i>Montant (TTC)</i>
<i>Phase 3 (2018 à 2022)</i>	<i>179 228 euros</i>
<i>Phase 4 (2023 à 2027)</i>	<i>129 087 euros</i>
<i>Phase 5 (2028 à 2031)</i>	<i>100 168 euros</i>

« Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 721,4 correspondant au mois de septembre de l'année 2018.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 susvisé.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser au Préfet l'acte de cautionnement dont le montant est défini dans le présent article. »

Article 3 : remise en état

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0012 du 14 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

« La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- le régalaie des terres végétales sur les talus et le carreau sur une hauteur d'au moins 0,40 cm,
- engazonnement des zones végétalisées,
- la plantation de 90 arbustes sur le talus Est de la parcelle ZL35 composée de prunelliers, rosiers, cornouillers et d'aubépines,
- ensemencement des talus et de la bande de protection de 10 mètres à raison de 30 kg/ha de graines,
- talutage des fronts à 25° au plus,
- conservation de fronts abrupts protégés par une clôture,
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- le périmètre de la carrière doit être clôturé par une clôture d'une hauteur d'au moins 1,50 m.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan et coupes annexés au présent arrêté (annexe 2).

L'usage du site après exploitation sera agricole sur les parcelles ZL33, ZL34.

L'usage du site après exploitation sera destiné à l'enfouissement de déchets non dangereux sur les parcelles ZM90 et ZL35. »

Article 4 : mesures exécutoires

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 5 : publication

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Saint-Florentin pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le Maire de SAINT-FLORENTIN fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 6 : exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Florentin,
- Mme la Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 12 FEV. 2019

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

13 FEV. 2019

ARRIVÉE

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

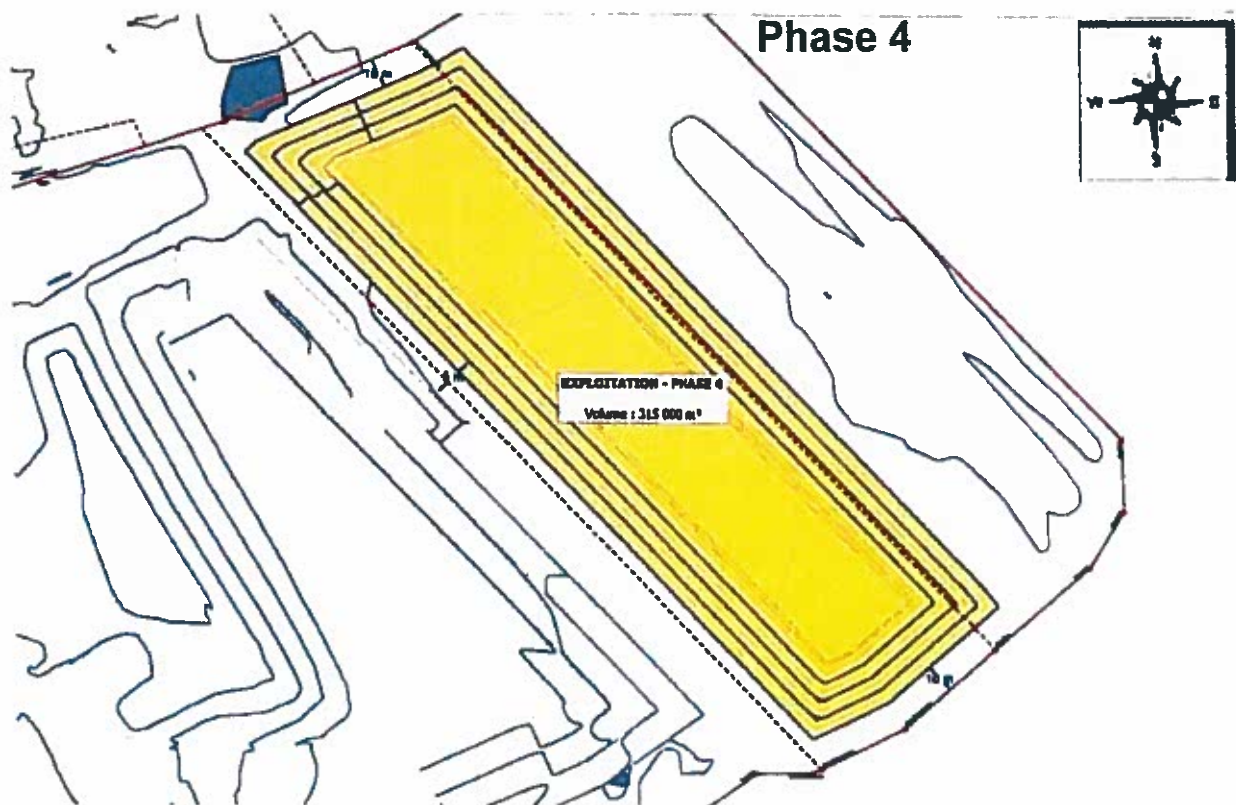
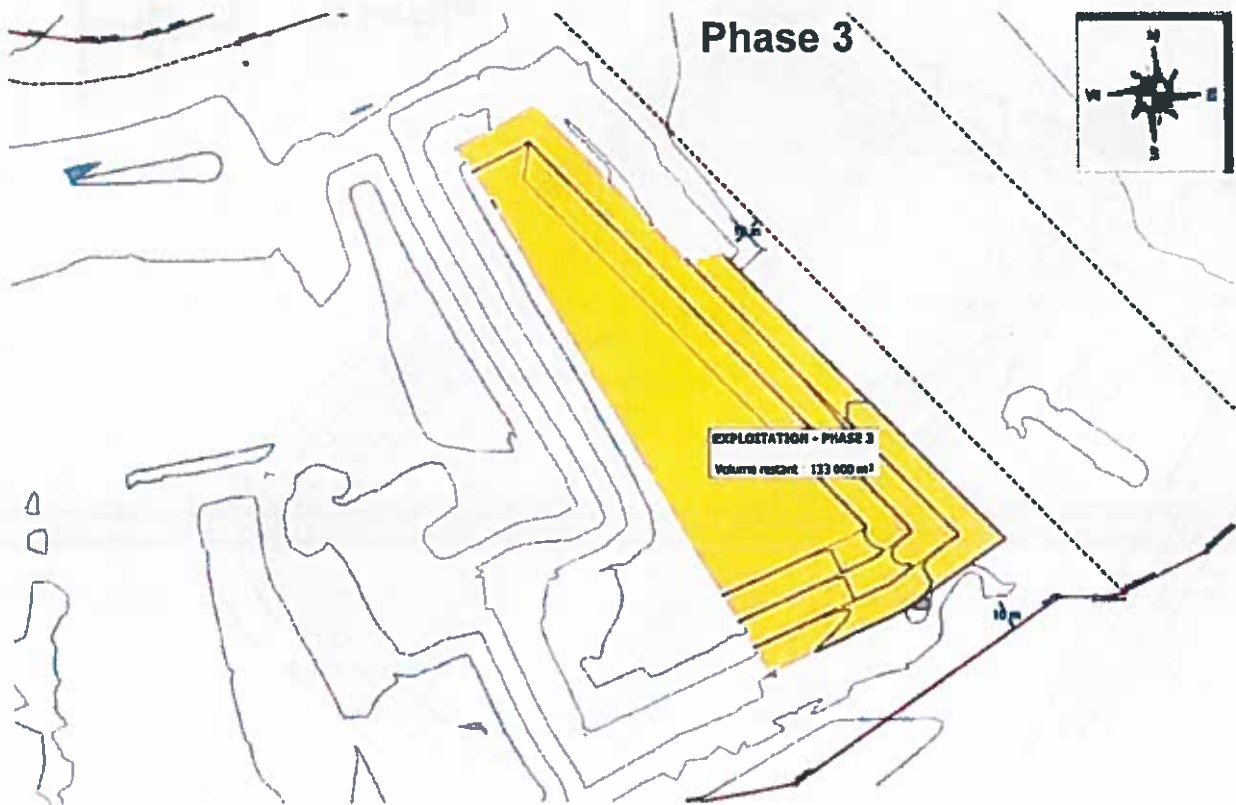
Délais et voies de recours

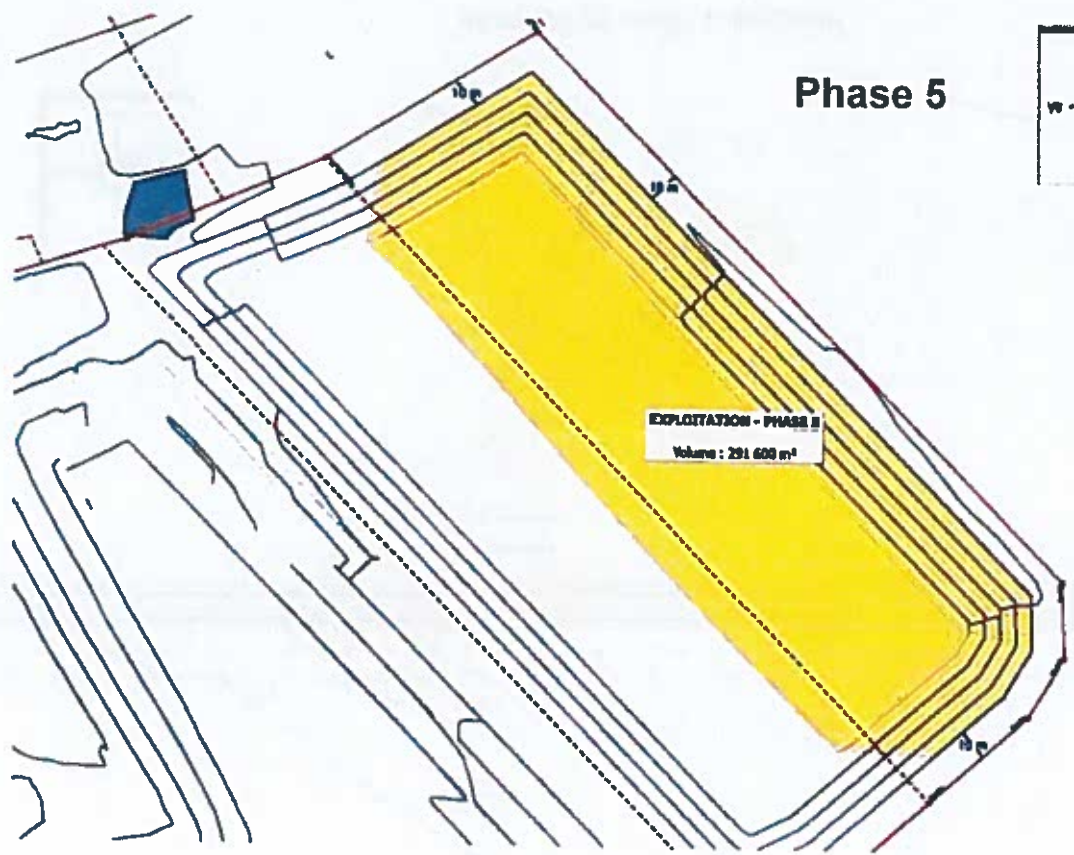
Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : plan de phasage





Phase 5



ANNEXE 2 : plans de réaménagements

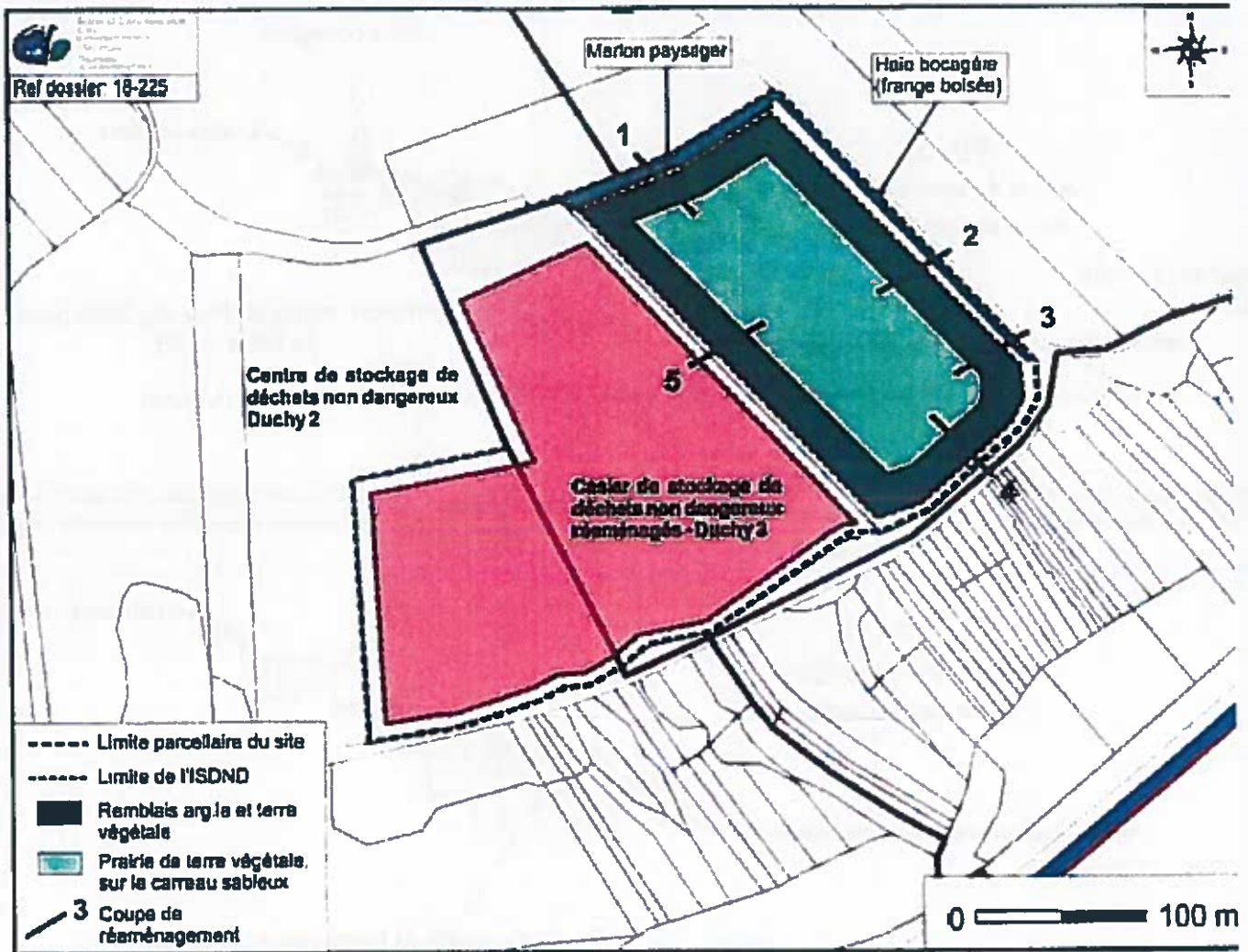


Figure 16 : Plan de remise en état modifié

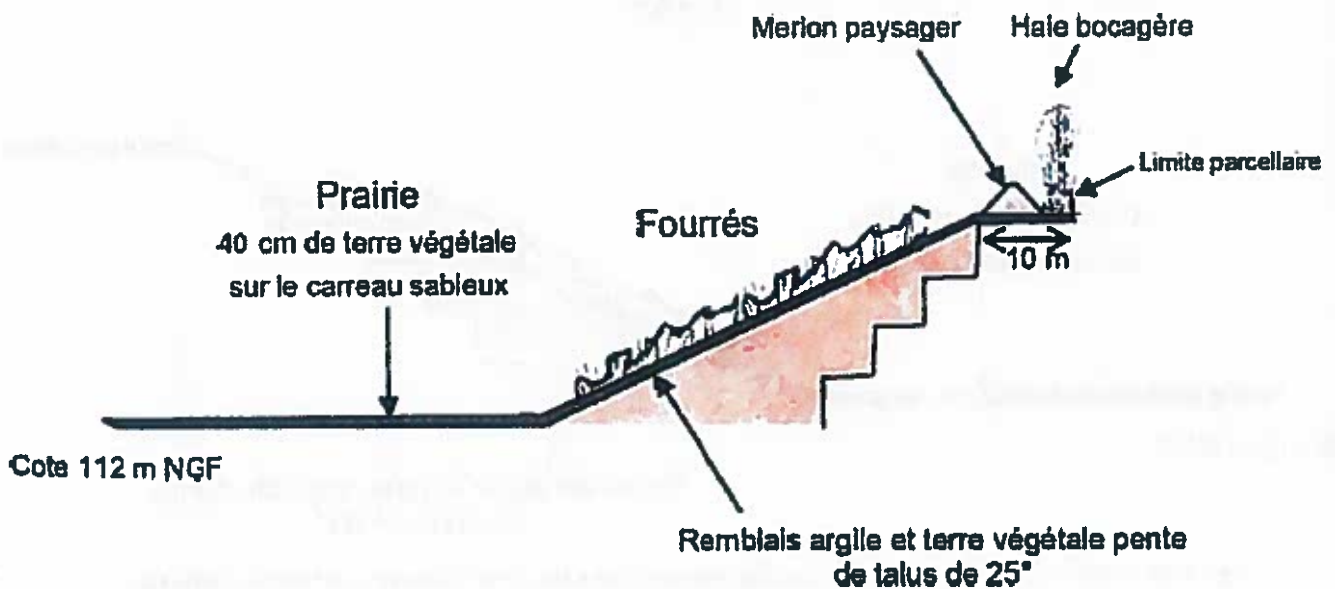


Figure 17 : Coupe 1 : Coupe de réaménagement des fronts de taille Nord (selon l'annexe 2 de l'AP du 15/05/12)

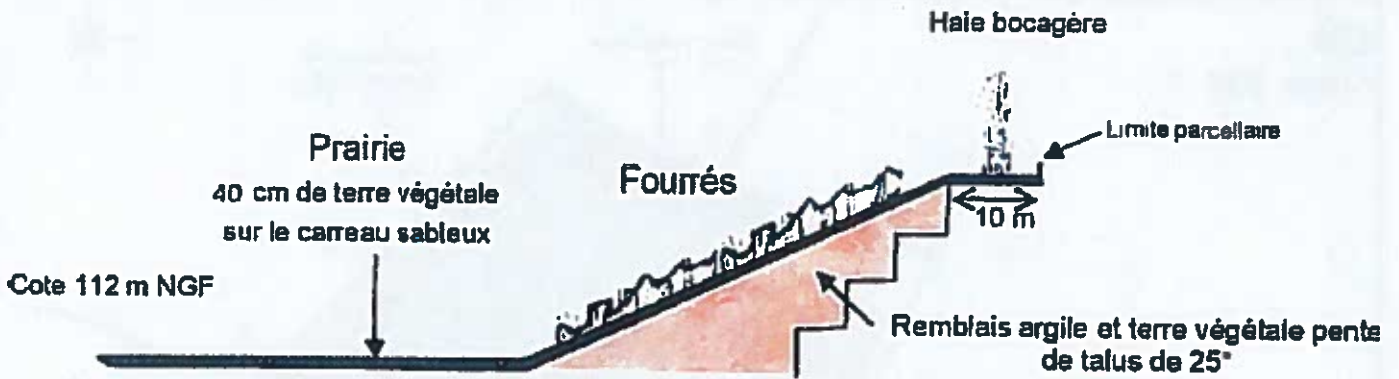


Figure 18. Coupe 2 : Coupe de réaménagement des fronts de taille Est (selon l'annexe 2 de l'AP du 15/05/12)

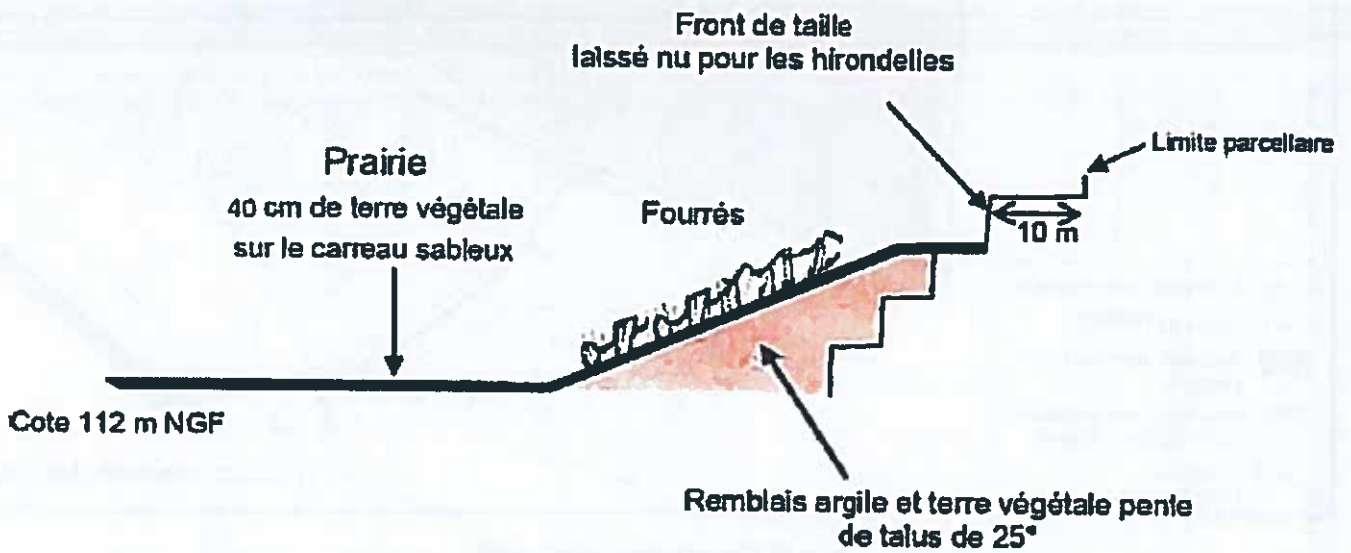


Figure 19. Coupe 3 : Coupe de réaménagement des fronts de taille Est avec conservation d'un front nu (selon l'annexe 2 de l'AP du 15/05/12)

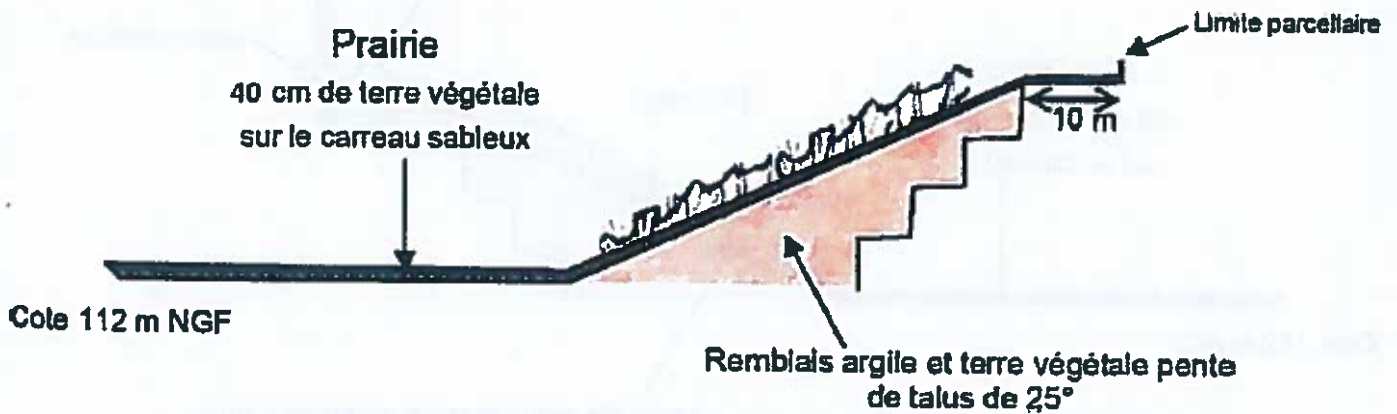


Figure 20. Coupe 4 : Coupe de réaménagement des fronts de taille Sud (selon l'annexe 2 de l'AP du 15/05/12)

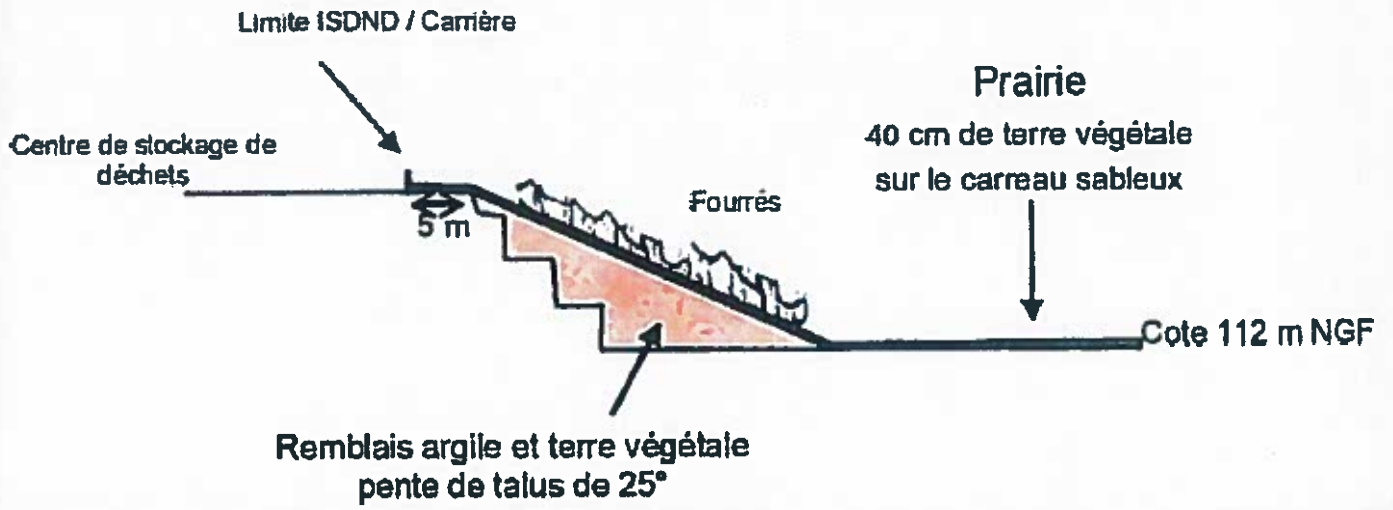


Figure 21 : Coupe 5 - Coupe de réaménagement des fronts de taille contigus à la zone de stockage de déchets (selon l'annexe 2 de l'AP du 15/05/12)

